

ANNEXE I : AUTORITES COMPETENTES POUR L'INSTITUTION DES ZONES DE RESTRICTION

Les autorités compétentes pour décider des restrictions à l'occupation des terrains conformément aux dispositions de l'article 279 du Code Minier, sont celles placées à la tête des Entités Administratives Décentralisées, dotées de la personnalité juridique, telles que définies par le Décret-Loi n°081 du 2 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo pendant la transition, à savoir :

- pour la Ville de Kinshasa : Gouverneur de la Ville
- pour la Province : Gouverneur de Province
- pour la Ville : Maire de la Ville
- pour le Territoire : Administrateur de Territoire
- pour la Commune dans la Ville de Kinshasa : Bourgmestre

Vu et approuvé pour être annexé au Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier.

Fait à Kinshasa, le 26 mars 2003.

Joseph KABILA